



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0037 du 05/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0037 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0037, relative à la réalisation d'un projet de retenue collinaire et travaux associés sur la station de Laye sur la commune de Laye (05), déposée par la Commune de Laye, reçue le 26/01/2023 et considérée complète le 26/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43c et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une retenue collinaire pour un volume de 24 000 m³ de la façon suivante :

- défrichage de 3 500 m² ;
- terrassement (23 500 m³) et mise en place d'équipements techniques de la retenue et du bassin paysager avec filtration par plantes aquatiques ;
- création de 460 m de réseau neige entre l'usine existante et la future retenue ;
- déplacement du paintball de sa clôture et de ses modules en bois ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de disposer d'un stock d'eau permettant de mener une campagne d'enneigement sur l'ensemble des surfaces équipées d'enneigeurs ;
- de développer des activités ludiques et pédagogiques autour du thème de l'eau notamment avec l'aménagement de panneaux et de jeux thématiques sur le cycle de l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle enherbée et partiellement boisée, au sein du domaine skiable ;
- en zone As (zone agricole – constructions relatives à la pratique du ski autorisées) du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 02/02/2022 ;
- à proximité (200 m) de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre d type II « Dévoluy méridional : Massif de Bure – Gleize – Vallée de Chaudun - Charance » ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier et que dans ce cadre le défrichement indirect (environ 2 500 m²) lié au changement de destination du paintball sera pris en compte ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, rubriques 1.2.1.0 et 3.2.3.0 , articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences sur l'hydrologie des cours d'eau concernés sera demandée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre un suivi environnemental du chantier ;
- éviter les stations d'Eryngium spinalba dans l'implantation du projet ;
- mettre en défens les espèces protégées avec un suivi environnemental du chantier ;
- adapter le calendrier de travaux afin d'éviter tout dérangement de l'avifaune lors de la période de nidification ;
- effectuer un abattage doux des arbres-gîtes potentiels ;
- effectuer une gestion adaptée (arrachage des plantes hôtes et déplacement des fourmilières) au vu de la présence de 2 rhopalocères (Azuré de la croisette espèce protégée et Bleu -nacré d'Espagne espèce vulnérable) ;
- revégétaliser les surfaces remaniées avec des semences locales ;
- effectuer un suivi post-travaux à n+1 et n+3 ciblant les espèces à enjeux et la re végétalisation ;
- ne couper aucun arbre lors du déplacement du paintball ;
- interdire la baignade dans le bassin à l'aide d'une signalisation adaptée ;
- contrôler l'absence de point d'accumulation d'eau dans les canaux ;
- mettre en œuvre une filtration de l'eau par les plantes ;
- mettre en place une signalétique « eau non potable » et « eau non contrôlée » ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale

pour la réalisation d'un projet de retenue collinaire et travaux associés sur la station de Laye sur la commune de Laye (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de retenue collinaire et travaux associés sur la station de Laye situé sur la commune de Laye (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Laye.

Fait à Marseille, le 05/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)